



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 819

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le cas d'une commune dont le règlement d'urbanisme vient d'être modifié en rendant inconstructibles des zones jusque là constructibles. À la suite d'une annulation d'un refus de permis de construire intéressant la zone constructible, la commune a instruit à nouveau la demande initiale. Elle lui demande si le dossier doit être instruit sur la base des anciennes dispositions et présenter alors un caractère positif ou sur la base des nouvelles dispositions plus restrictives.

Texte de la réponse

Lorsqu'un refus de permis de construire a été annulé par décision de justice, l'autorité compétente reste saisie de la demande initiale. Elle procède alors à une nouvelle instruction. En toute hypothèse, la demande s'apprécie au regard des dispositions d'urbanisme applicables au terrain le jour de la décision.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 819

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4867

Réponse publiée le : 9 octobre 2007, page 6140